



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.825/2/V
du 29 août 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'considérant
comme une calamité agricole la sécheresse du printemps et du
début de l'été 2015, délimitant l'étendue géographique de
cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages'

Le 15 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 31 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'considérant comme une calamité agricole la sécheresse du printemps et du début de l'été 2015, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 29 août 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dans l'avis 51.997/3 donné le 25 septembre 2012 sur un projet devenu l'arrêté royal du 17 mars 2013 'considérant comme une calamité agricole la sécheresse du printemps 2011, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages'¹, la section de législation du Conseil d'État a formulé l'observation suivante :

« 3. Selon l'article 6, § 3bis, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', une concertation associant les gouvernements régionaux concernés et l'autorité fédérale doit avoir lieu pour les mesures qui ont une incidence sur la politique agricole. Cette obligation de concertation s'applique aux mesures en projet.

Il ressort des documents communiqués au Conseil d'État que si le projet a été examiné par le groupe de travail permanent de la Conférence interministérielle de politique agricole, cette conférence n'a toutefois pas examiné elle-même le dossier. Tant que cet examen n'aura pas eu lieu ou tant que la conférence précitée n'aura pas approuvé le rapport du groupe de travail permanent, la prescription de l'article 6, § 3bis, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne sera pas respectée et la procédure concernée devra encore être finalisée. Si, à la suite de cette concertation, des modifications devaient encore être apportées au texte du projet, celles-ci devront encore être soumises à l'avis du Conseil d'État, section de législation ».

Invitée à préciser si les projets ont été examinés par la Conférence interministérielle ou seulement par le groupe de travail permanent, la déléguée du Ministre a répondu que

« les projets ont été examinés par le groupe de travail permanent de la Conférence interministérielle de Politique agricole en date du 16 juin 2016 ».

Il faut dès lors constater que, tant que la Conférence interministérielle elle-même n'aura pas examiné le projet ou approuvé le rapport du groupe de travail, la prescription de l'article 6, § 3bis, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne sera pas respectée et la procédure concernée devra encore être finalisée. Si, à la suite de cette concertation, des modifications devaient encore être apportées au texte du projet, celles-ci devront encore être soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

¹ *Moniteur belge*, 29 mars 2013.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le règlement et la disposition cités dans les deux premiers alinéas ne constituent pas le fondement légal du projet et seront donc omis.
2. Il doit être fait mention de la délibération collégiale de l'arrêté en projet ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Il convient, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement cité dans la disposition, d'indiquer également la référence de publication de ce règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Dans la phrase liminaire de l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o ».

Article 5

La section de législation s'interroge sur le fondement légal de la disposition à l'examen.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43, formule F 3-9-2.